

ARRETE DU MAIRE

A_2023_16

Divagation des chiens errants et dangereux



Le Maire de Saint Christol,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L 211-19-1, L 211-22 et suivants, R 211-3 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,
VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
VU le Code la Santé Publique,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 622-2, R 623-3, R 632-1 et L 131-13,
VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU l'article R 541-76 du Code l'environnement,
VU l'article 99.6 du règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse,

Considérant qu'il a été observé la présence de chiens errants ou divagants dans certaines voies, et dans certains quartiers de la Commune de Saint Christol,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire en ce sens que les chiens errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à une fourrière,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération des animaux errants afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1: Annule et remplace tout autre arrêté pris en la matière.

Article 2: Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3: Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4: Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable: il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 5: Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6: Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). La déclaration en Mairie de détention des chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 7: L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8: Tout chien de 1ère et 1ème catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 9: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 10: Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai, de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement de frais de fourrière.

Article 11: Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai légal après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 12: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites d'amendes.

Article 13: Ampliation du présent arrêté sera transmis à:

- Préfecture de Vaucluse
- Brigade de gendarmerie de Sault.

A Saint Christol, le 27/02/2023.

Henri BONNEFOY,
Maire de Saint Christol.

